



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CALVISSON DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à 18H30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du foyer communal sous la Présidence de Monsieur André SAUZEDE.

Date de convocation : 19 mai 2020

Date d'affichage de la convocation : 19 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Nombre de procurations : 0

Nombre de voix : 28

Etaient présents : M. André Sauzède, Mme Véronique Martin, M. Jean-Claude Mercier, Mme Christiane Exbrayat, M. Alex Dumas, Mme Julie Jouve, M. Grégory Théron, Mme Martine Villeneuve, M. Alain Héraud, Mme Patricia Escario, M. Ange Monroig, Mme Laurence Court, M. Maxime Clerc, Mme Béatrice Leccia, M. Jean-Christophe Morandini, Mme Janet Zaragoza, M. Frédéric Brauge, Mme Corine Bonfanti, M. Franck Flament, Mme Coralie Chagneau, M. Philippe Renier, Mme Clémentine Bouvier, M. Yves Rimey, Mme Marie-Claire Balsan, M. Grégory Fernandez, Mme Françoise Panafieu, M. Dominique Devogelaere, M. Julien Baroni.

Absents excusés :

Mme Jennifer Euzet

Secrétaire de séance : M. Franck Flament

**DEL2020\_024 Délégations du conseil municipal à monsieur le maire**

Afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir et suivant les conseils du Préfet dans sa circulaire du 17 mars dernier, il est proposé à l'assemblée de délibérer dès le conseil d'investiture sur les délégations du conseil au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22 et L2122-23,

Il est proposé au conseil municipal :

- De donner délégation à M. le maire pour être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18 - De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21 – D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération N° DEL2019\_065 du 12 septembre 2019, le droit de préemption défini par l'article L214.1 du même code ;
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 à L240.3 du code de l'urbanisme ;
- 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523.4 et L523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151.37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties en application du 3 alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les limites déterminées par le conseil municipal sont les suivantes :

- Alinéa 2 : dans la limite de 500 euros.
- Alinéa 3 : dans la limite du budget « emprunt » annuel.
- Alinéa 15 : dans la limite de 600 000 euros.
- Alinéa 17 : dans la limite de 1 500 euros.
- Alinéa 20 : dans la limite de 300 000 euros.
- Alinéa 21 : dans la limite de 600 000 euros
- Alinéa 26 : dans la limite de 500 000 euros.

Monsieur le Maire pourra subdéléguer une partie de ces fonctions, dans le cadre d'une bonne gestion des services.

Vote :

Présents	28
Procurations	00
Nombre de voix	28
Pour	28
Contre	00
Blancs	00

Lu et approuvé, ont signé le maire et les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre.

Le maire,  
André SAUZEDE

